

qués ne pourront jamais siéger comme juges d'appel dans les mêmes causes. Quand le Conseil s'occupera d'affaires d'intérêt général, les membres titulaires désignés ci-dessus pourront être appelés et siégeront, suivant que le conseil en jugera l'opportunité, avec voix délibérative ou consultative.

Un règlement particulier fixera ultérieurement le mode de convocation et de régularisation d'après les dispositions ci-dessus.

Fait à Papeete, le 21 mars 1850.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire du Commandant de la
division navale,*

A. DE VAUGRIGNEUSE.

ARRÊTÉ N° 2, du 21 mars 1850, concernant la composition et les attributions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration colonial aux Iles de la Société se composera, sous la présidence du Commissaire de la République, de :

MM. le Chef de bataillon d'infanterie,
le Chef du service administratif,
le Directeur de l'artillerie,
le Chef d'état-major,
le Contrôleur colonial,
le Chef du service de santé.

Le capitaine chef du service du génie, conservé provisoirement dans ses fonctions, fera provisoirement partie du Conseil.

Le secrétaire du commandant de la division remplira les fonctions de secrétaire du Conseil.

Ce Conseil s'occupera des affaires concernant l'administration du personnel et du matériel colonial, de la régularisation des dépenses, etc. Il ne pourra s'immiscer en rien dans les matières réservées au Conseil de Gouvernement.

Un règlement particulier sera fait pour tracer ponctuellement les attributions qui lui seront dévolues.

Fait à Papeete, le 21 mars 1850.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire du Commandant
de la division,*

A. DE VAUGRIGNEUSE.